

STATUTS

de la

Société Nautique Montreux-Clarens

(S.N.M.C.)

==*==*==*==*==*

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – BUTS – DUREE - COULEURS

Dénomination

Article un

La Société Nautique Montreux-Clarens (S.N.M.C.) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Siège

Article deux

Le siège de l'association est à Montreux.

Buts

Article trois

La S.N.M.C. a pour but de favoriser les sports nautiques, la navigation de plaisance, le développement et l'aménagement du port du Basset, ainsi que la gestion et l'administration du bâtiment du club-house;

L'association peut adhérer à des fédérations ou associations groupant des clubs poursuivant les mêmes buts; ces adhésions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

DuréeArticle quatre

La durée de l'association est indéterminée; sa dissolution est soumise aux dispositions des articles 21 et 22 des statuts.

CouleursArticle cinq

Les couleurs de l'association sont blanc sur fond azur.

CHAPITRE II**CATEGORIES DE MEMBRES – ADMISSIONS – DEMISSION ET RADIATION****Catégories de membres**Article six

La S.N.M.C. comprend les catégories suivantes de membres:

- a. les membres actifs
- b. les membres couples
- c. les membres d'honneurs
- d. les membres juniors
- e. les membres libres.

Article sept

Définition des différentes catégories de membres:

- a. Les **membres actifs** sont ceux qui participent à la vie de l'association. Ils paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils ont droit de vote et sont éligibles au comité. Deux conjoints ou concubins (ménage commun), membres actifs, peuvent devenir **membre couple**. Ils paient une cotisation de couple fixée par l'assemblée générale, mais conservent chacun leur droit de vote.

- b. Le titre de **membre d'honneur** peut être conféré, sur préavis du comité, par décision de l'assemblée générale, soit à des membres, soit à des tiers, pour services éminents rendus à l'association. Ils ont droit de vote et sont éligibles au comité.
- c. Les **membres juniors** sont constitués par les jeunes jusqu'à 18 ans révolus. Ils paient une cotisation fixée par l'assemblée générale. A la fin de leur 18^{ème} année, ils deviennent membres actifs. Les membres juniors ont le droit de vote dès leur majorité civique. Ils peuvent être représentés au comité par l'un d'entre eux.
- d. Les membres **libres** se recrutent parmi les personnes qui désirent témoigner de l'intérêt à la société. Ils paient une cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au comité.

AdmissionsArticle huit

Toute personne qui désire faire partie de l'association à titre de membre actif, de membre junior ou de membre libre doit adresser au président une formule de demande d'admission dûment remplie et contresignée par deux membres ayant droit de vote. Le membre libre est dispensé de ce parrainage.

Article neuf

Le comité préavise les demandes d'admission et en informe le candidat. Le candidat doit se présenter à la prochaine assemblée générale pour ratification de son admission. Cette ratification intervient en règle générale par vote à mains-levées sauf si cinq membres demandent le vote au bulletin secret. Le membre libre est exempté de cette dernière procédure.

Démission et radiationArticle dix

Démission.

Toute démission doit être transmise par écrit au président avant le premier juillet; elle déploie ses effets à la fin de l'année sociale en

cours et ne peut être considérée comme valable que si le démissionnaire a rempli ses obligations vis-à-vis de l'association.

Radiation.

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut exclure tout membre dont la conduite est de nature à compromettre les intérêts ou l'honneur de l'association ou qui ne satisfait pas à ses obligations financières.

CHAPITRE III

LES ORGANES

Article onze

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'organe de révision.

Assemblée générale ordinaire

Article douze

L'assemblée générale est composée de tous les membres actifs, couple, d'honneur et juniors qui ont atteint leur majorité civile.

Chacun d'eux a droit à une voix.

Les autres qualités de membres participent à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois l'an. Elle doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année comptable.

L'assemblée générale ordinaire adopte les comptes et procède aux élections statutaires.

Assemblée générale extraordinaire

Article treize

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, ou chaque fois que le cinquième au moins des membres de l'association ayant droit de vote en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dans les trente jours dès réception de la demande.

Convocation et déroulement des assemblées

Article quatorze

Les convocations à l'assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et être posté au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être adressées par écrit à tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 21 des statuts.

L'assemblée générale est présidée dans la règle par le président, à défaut par le vice-président ou un membre du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Et, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutefois les décisions concernant les objets, mentionnés à l'article 21, alinéa 1 des statuts doivent réunir la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents (art. 21, alinéas 2 et 3).

Les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour.

Propositions individuelles

Article quinze

Les propositions individuelles doivent être adressées au comité dix jours avant l'assemblée générale (date du timbre postal).

Il en est de même des candidats à la présidence ainsi qu'au comité.

Les propositions qui ne sont pas présentées dix jours avant l'assemblée ne seront pas traitées à l'assemblée générale.

Compétences de l'assemblée générale

Article seize

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. approuver le procès-verbal de l'assemblée générale;
- b. prendre connaissance du rapport annuel, approuver les comptes et le budget;
- c. accorder la décharge au comité;
- d. nommer le président;
- e. nommer les autres membres du comité sur proposition du président, les propositions des membres étant réservées;
- f. nommer l'organe de révision;
- g. accepter et modifier les statuts et le règlement d'admission;
- h. décider des achats et ventes immobiliers, des constructions et des emprunts;
- i. se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité;
- j. décider la dissolution de l'association.

Comité

Article dix-sept

Le comité se compose de cinq à neuf membres. Le comité s'organise lui-même sous réserve du président qui est désigné par l'assemblée. Il comprend notamment un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un intendant. Le comité est représentatif des différentes activités nautiques.

Durée de mandat

Article dix-huit

Le comité est élu, par l'assemblée générale, pour une année, renouvelable.

Compétence

Article dix-neuf

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Il peut nommer des commissions placées sous sa responsabilité.

Il représente l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un membre du comité.

Organe de révision

Article vingt

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et deux suppléants qui sont rééligibles. En lieu et place des deux vérificateurs et des deux suppléants, l'assemblée peut désigner un fiduciaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article vingt et un

La modification des statuts, la fusion ou la dissolution de l'association ne pourront être décidées que par une assemblée générale réunissant les deux tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote.

Les décisions de cette assemblée devront en outre être prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée une deuxième assemblée, convoquée avec le même ordre du jour, à vingt jours d'intervalle, décidera à la majorité des deux tiers (2/3) quel que soit le nombre des membres présents.

Article vingt-deux

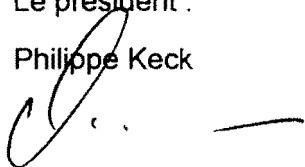
En cas de dissolution de l'association, la liquidation de son avoir sera opérée par les personnes qui seront désignées à cet effet par l'assemblée générale.

L'actif net de l'association, après paiement de tout le passif, sera remis à une association ou fondation ayant un but analogue ou à défaut à une œuvre d'utilité publique qui sera désignée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2002

Le président :

Philippe Keck



Le secrétaire :

André Struchen

